

FCPR EURAZEO STRATEGIC OPPORTUNITIES 3

Fonds commun de placement à risques
Article L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier

Note sur les principaux aspects fiscaux

Souscripteurs personnes morales ou personnes physiques résidents fiscaux français

*La présente note expose les aspects généraux du régime fiscal des revenus et plus-values afférents à l'investissement dans le FCPR EURAZEO STRATEGIC OPPORTUNITIES 3 (le « **Fonds** ») par des investisseurs personnes morales ou personnes physiques, ayant la qualité de résident fiscal Français (les « **Investisseurs** ») ayant souscrit en dehors de tout contrat d'assurance-vie.*

Les éléments contenus dans la présente note sont conformes à la réglementation en vigueur à la date du 19 juillet 2022. Veuillez noter que les règles décrites dans la présente note sont donc susceptibles d'évoluer et d'être modifiées, le cas échéant avec effet rétroactif.

Les développements de la présente note ont un caractère général et n'ont pas vocation à se substituer à une analyse fiscale circonstanciée de la situation propre à chaque Investisseur. Il revient à chaque Investisseur, en tant que de besoin, d'adapter les développements ci-après à sa situation propre, en ayant recours à un conseil fiscal.

*Les termes figurant dans la présente note et dont la première lettre commence par une majuscule sont définis dans la présente note ou dans le règlement du Fonds (le « **Règlement** »).*

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale. L'agrément de l'AMF ne signifie pas que les Investisseurs bénéficieront automatiquement des régimes de faveur exposés dans la présente note, dont l'application dépendra notamment du respect par le Fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle l'Investisseur détiendra ses parts et de sa situation individuelle.

I- CONSIDERATIONS GENERALES : QUOTAS DU FONDS

Le Fonds est constitué sous la forme d'un fonds commun de placement à risques (FCPR) soumis aux dispositions des articles L. 214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier (CMF).

Un FCPR est une copropriété d'instruments financiers ne disposant pas de la personnalité morale et n'est pas assujéti en tant que tel à l'impôt à raison des revenus et des plus-values qu'il réalise.

L'impôt est donc directement supporté par les Investisseurs, par transparence, à raison des distributions réalisées par le Fonds et selon la nature des revenus et plus-values distribués. Dans certains cas exposés ci-après, l'Investisseur peut être redevable de l'impôt en l'absence de distribution par le Fonds.

1. Quota Juridique

Afin de préserver son statut réglementaire, le Fonds doit respecter le quota d'investissement défini aux articles L.214-28, R.214-35 et R.214-46 du CMF (le « **Quota Juridique** »).

Afin de respecter le Quota Juridique, les actifs du Fonds (ci-après l'« **Actif du Fonds** » ou les « **Actifs du Fonds** ») doivent être constitués, pour 50 % au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger (un « **Marché d'Instruments Financiers** ») ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

Les Actifs du Fonds peuvent également comprendre :

- (a) dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation d'au moins 5% du capital, en l'état actuel de la réglementation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;
- (b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % des Actifs du Fonds

- (a) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ;
- (b) les titres de créances, autres que ceux mentionnés au premier paragraphe de cette section, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de (5) cinq ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la cotation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable du Fonds et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition de numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Le Quota Juridique doit être respecté de façon continue tout au long de l'exercice comptable.

En cas de non-respect du Quota Juridique constaté lors de l'inventaire semestriel des actifs du Fonds, le Fonds maintient sa qualification de FCPR à condition (i) qu'il régularise sa situation au plus tard à la date de l'inventaire semestriel suivant, (ii) qu'il s'agisse du premier manquement, et (iii) que le service des impôts compétent en soit informé dans le mois suivant la certification de l'inventaire.

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel sa Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation, à la seule initiative de la Société de Gestion, et ce :

- soit à compter de l'ouverture de son sixième (6ème) exercice comptable et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la Date de Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième (6ème) exercice suivant les dernières souscriptions.

La Société de Gestion procède à une information du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes. Elle informe également les Investisseurs, selon les modalités et les délais prévus par la réglementation en vigueur, de l'ouverture de cette période de pré-liquidation en précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

Durant cette période de pré-liquidation, le Fonds n'est plus tenu au respect du Quota Juridique.

2. Quota Fiscal

Le Fonds respectera un quota fiscal de cinquante (50) % défini à l'article 163 quinquies B du code général des impôts (« **CGI** ») (le « **Quota Fiscal** »), décrit ci-dessous, afin que ses porteurs de parts résidents français puissent bénéficier d'avantages fiscaux en France définis aux articles 163 quinquies B, 150-0 A, 38.5 et 219 du CGI.

Pour ce faire, le Fonds doit respecter le Quota Fiscal en titres pris en compte directement dans le quota d'investissement de cinquante (50) % de l'article L.214-28 du CMF qui doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Société(s)** ») :

1. elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (un « **Traité** ») ;
2. elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI (commerciale, industrielle ou artisanale) ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L.214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Société(s) Holding** ») :

- (i) elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité ;
- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- (iii) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus au Quota Fiscal et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L.214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'Actif du Fonds investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF constituée dans un État de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le Quota Fiscal et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L.214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi dans une ou des Sociétés, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds.

II- ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS

La souscription ainsi que la cession de parts du Fonds sont exonérées de tous droits d'enregistrement.

Les Investisseurs (personnes physiques et personnes morales) peuvent bénéficier d'un régime fiscal de faveur au titre de leur investissement dans le Fonds sous réserve du respect (i) du Quota Juridique et du Quota Fiscal par le Fonds et (ii) de certaines obligations leur incombant, exposées ci-après.

1. Investisseurs personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés (IS)

1.1. Régime de droit commun

a) Ecarts de valeurs liquidatives en l'absence de distribution

En l'absence de distributions, sauf exceptions résultant du statut de certains Investisseurs, les Investisseurs personnes morales sont imposés à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%¹ hors éventuelles contributions sociales additionnelles ou exceptionnelles (le « **Taux Normal de l'IS** ») sur l'écart de valeurs liquidatives des parts du Fonds détenues, constaté à l'ouverture et à la clôture de l'exercice comptable.

¹ A noter que pour un exercice clos en 2022 mais ouvert en 2021, il faudra utiliser les taux applicables aux exercices ouverts en 2021.

S'agissant des investisseurs entreprises d'assurance, la règle d'évaluation à la valeur liquidative concerne l'ensemble des entreprises d'assurances à l'exception des entreprises exerçant majoritairement leur activité dans le secteur de l'assurance sur la vie ou de capitalisation, c'est-à-dire des entreprises qui réalisent, à titre principal, des opérations d'assurances appartenant aux branches 20 à 26 de l'article R 321-1 du Code des assurances.

b) Distribution de revenus et répartition d'actifs du Fonds

Les Investisseurs personnes morales sont imposés sur le montant des revenus (dividendes et intérêts) et des plus-values distribués par le Fonds ainsi que sur le montant des répartitions d'actif au Taux Normal de l'IS. Ils sont inclus dans le résultat imposable de l'année de leur distribution.

c) Plus-values de cession de parts du Fonds

Les plus-values réalisées lors de la cession de parts du Fonds sont imposées au Taux Normal de l'IS.

1.2. Régime de faveur

L'Investisseur personne morale bénéficie d'un régime fiscal de faveur dès lors que le Fonds respecte le Quota Juridique et le Quota Fiscal.

a) Ecart de valeurs liquidatives en l'absence de distribution

En l'absence de distribution par le Fonds, les Investisseurs personnes morales qui s'engagent à conserver les parts qu'ils détiennent dans le Fonds pendant au moins cinq (5) ans à compter de leurs dates d'acquisition ou de souscription, ne sont soumis à aucune imposition sur les écarts de valeurs liquidatives.

L'engagement de conservation est réputé avoir été pris par l'Investisseur personne morale dès lors qu'il ne déclare pas spontanément ses écarts de valeurs liquidatives dans son résultat imposable conformément à l'article 209 OA 1^o du CGI.

b) Distributions de revenus

Les distributions de revenus (dividendes et intérêts) ne bénéficient d'aucun régime fiscal de faveur et sont soumises au Taux Normal de l'IS.

c) Répartitions d'actifs du Fonds

Les répartitions d'actifs du Fonds peuvent être réalisées principalement sous la forme de distributions en numéraire correspondant au prix de cession par le Fonds de titres qu'il détient. Les répartitions d'actifs sont prioritairement considérées comme des remboursements d'apport exonérés, à hauteur (i) du montant des apports effectivement libérés et non encore amortis ou (ii) du prix d'acquisition des parts du Fonds s'il est différent du montant des apports. Le montant des répartitions d'actifs excédant le remboursement des apports est imposé selon le régime des plus-values à long-terme ou selon le régime des plus-values à court terme. Les répartitions sont imposées selon le régime des plus-values à long terme à hauteur du rapport existant entre :

- (i) le montant des apports réalisés par l'Investisseur personne morale depuis au moins deux ans à la date de la distribution ; et
- (ii) le montant total des apports réalisés par l'Investisseur personne morale à cette même date.

A ce titre :

- les répartitions d'actifs non soumises au régime des plus-values à long terme sont imposées selon le régime des plus-values à court terme au Taux Normal de l'IS ;
- les répartitions d'actifs soumises au régime des plus-values à long terme sont exonérées à la double condition qu'elles se rapportent à des titres (i) représentant au moins 5% du capital de la société émettrice détenus par le Fonds et (ii) détenus depuis au moins deux ans par le Fonds (les « **Titres de Participation au sens de l'article 219 du CGI** ») ;
- aucune quote-part de frais et charges ne doit être comprise dans le résultat imposable de l'Investisseur personne morale ;
- les répartitions d'actifs soumises au régime des plus-values à long terme sont soumises au taux de 15% hors éventuelles contributions additionnelles sociales ou exceptionnelles si elles ne remplissent pas les conditions cumulatives exposées ci-dessus pour leur exonération (c'est-à-dire (i) titres détenus depuis moins de deux ans ou (ii) titres détenus depuis plus de deux ans mais représentant moins de 5% du capital de la société émettrice).

d) Plus-values de cession de parts du Fonds

Le prix de revient à prendre en compte pour le calcul de la plus-value est diminué du montant des sommes distribuées par le Fonds qui ont été exonérées car considérées comme un remboursement d'apport (cf. 1.2 c) ci-dessus). La plus-value réalisée par l'Investisseur personne morale sur la cession de ses parts du Fonds est imposée selon le régime des plus-values à long terme ou selon le régime des plus-values à court terme.

La plus-value est imposée selon le régime des plus-values à long terme à condition que l'Investisseur personne morale détienne les parts du Fonds depuis au moins cinq (5) ans.

Dans ce cadre :

- les plus-values à court terme sont imposées au Taux Normal de l'IS ;
- les plus-values à long terme sont exonérées à hauteur du rapport existant entre :
 - (i) la valeur des Titres de Participation au sens de l'article 219 du CGI, augmentée des sommes en instance de distribution depuis moins de six mois correspondant à des cessions de Titres de Participation au sens de l'article 219 du CGI, et
 - (ii) la valeur de l'actif total du Fonds ;
- les plus-values à long terme excédentaires sont imposées au taux de 15% hors éventuelles contributions additionnelles sociales ou exceptionnelles.

2. Investisseurs personnes morales soumis au régime des sociétés de personnes

L'imposition des revenus et gains reçus par les Investisseurs personnes morales soumis au régime des sociétés de personnes n'est pas établie à leur nom mais à celui de leurs associés/actionnaires.

Les actionnaires/associés personnes physiques des Investisseurs personnes morales soumis au régime des sociétés de personnes sont imposés dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe 3 ci-dessous. Cependant, ils ne bénéficient pas du régime de faveur visé au 3.2 ci-dessous.

Les actionnaires/associés personnes morales soumis à l'IS des Investisseurs personnes morales soumis au régime des sociétés de personnes sont imposés dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe 1 ci-dessus. Ils peuvent bénéficier du régime de faveur visé au 1.2 ci-dessus si ces actionnaires/associés et les Investisseurs personnes morales soumis au régime des sociétés de personnes respectent les conditions qui s'y attachent.

3. Investisseurs personnes physiques

En l'absence de distributions, les Investisseurs personnes physiques ne sont imposés :

- (i) ni sur les revenus du Fonds, à savoir les dividendes et intérêts ;
- (ii) ni sur les plus-values réalisées par le Fonds, à condition qu'aucun Investisseur personne physique ne détienne plus de 10% des parts du Fonds.

3.1. Régime de droit commun²

L'article 28 de la Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a introduit le Prélèvement Forfaitaire Unique (« **PFU** »). Depuis le 1^{er} janvier 2018, les revenus de capitaux mobiliers des porteurs de parts personnes physiques seront imposés, en principe, au PFU, selon les modalités d'application sont détaillées ci-après.

Toutefois, il convient de noter que les porteurs de parts personnes physiques pourront opter expressément et irrévocablement pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, étant précisé que cette option serait globale et vaudrait pour l'ensemble des revenus et plus-values entrant dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire. S'agissant de la fiscalité des dividendes, il convient de préciser que l'option pour le barème progressif permettrait aux porteurs de parts de bénéficier de l'abattement de 40%.

a) Distributions de revenus

Les Investisseurs personnes physiques sont imposés sur les revenus distribués par le Fonds (dividendes et intérêts) par transparence, en tant que revenus de capitaux mobiliers, selon leur régime propre et leur origine (revenus de source française ou non).

Les dividendes de source française et les intérêts de source française distribués par le Fonds sont soumis à un Prélèvement Forfaitaire Unique (« **PFU** ») au taux de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2% (au 1^{er} janvier 2022), d'où une taxation globale de 30%.

b) Distributions de plus-values par le Fonds

² Le régime de droit commun sera notamment applicable aux personnes physiques ayant formulé auprès d'une Entreprise d'Assurance une demande de remise en parts D2, et ce conformément à l'Article 6.2. du Règlement et à l'article L. 131-1 du Code des assurances.

Les gains imposables réalisés par l'Investisseur personne physique issus de la distribution de plus-values par le Fonds sont également soumis au PFU au taux de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2% au 1^{er} janvier 2022, d'où une taxation globale de 30%.

c) Répartition d'actifs du Fonds

Les sommes ou, en cas de liquidation, les sommes ou valeurs, distribuées par le Fonds dans le cadre d'une distribution des actifs du Fonds, correspondent prioritairement à un amortissement des parts du Fonds, exonéré à hauteur (i) du montant des souscriptions correspondantes effectivement libérées et non amorties ou (ii) du prix d'acquisition des parts du Fonds.

Seul est imposable l'excédent des sommes ou, en cas de liquidation, l'excédent des sommes ou des valeurs, distribuées dans le cadre d'une distribution des actifs du Fonds, sur (i) le montant des souscriptions correspondantes effectivement libérées et non amorties ou (ii) le prix d'acquisition des parts du Fonds.

Les gains imposables réalisés par l'Investisseur personne physique sont soumis au PFU au taux de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2% au 1^{er} janvier 2022.

d) Plus-values de cessions de parts du Fonds

En cas de cession ou de rachat des parts du Fonds pour lesquelles l'Investisseur personne physique a perçu une distribution d'actifs du Fonds, la fraction exonérée lors de cette distribution vient en diminution du prix de souscription ou d'acquisition des parts du Fonds concernées. Les plus-values de cession de parts du Fonds sont soumises au PFU au taux de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2% au 1^{er} janvier 2022.

Les revenus/gains mentionnés aux a), b) c) et d) ci-dessus peuvent être soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus en fonction de la situation personnelle de l'Investisseur personne physique.

3.2. Régime de faveur

Le régime de faveur pouvant bénéficier aux Investisseurs personnes physiques est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- (i) Le Fonds doit satisfaire au Quota Juridique et au Quota Fiscal ;
- (ii) l'Investisseur personne physique doit s'engager à conserver les parts du Fonds pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de souscription des parts du Fonds ;
- (iii) l'Investisseur personne physique doit s'engager à réinvestir immédiatement dans le Fonds les sommes auxquels ses parts lui donnent droit et qui ont donné lieu à l'engagement de conservation visé au (ii) ci-dessus, pendant une période de cinq (5) ans;
- (iv) l'Investisseur personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéficiers de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds ou l'apport des titres.

a) Distributions de revenus, de plus-values et répartition d'actifs

Les revenus (dividendes et intérêts) et plus-values distribués par le Fonds ainsi que les répartitions d'actifs aux Investisseurs personnes physiques sont exonérés d'impôt sur le revenu. Cependant, ces distributions/répartitions demeurent soumis aux prélèvements sociaux dont le taux est de 17,2% au 1^{er} janvier 2022.

b) Plus-values de cession de parts du Fonds

Les plus-values de cession de parts du Fonds par les Investisseurs Français personnes physiques sont exonérées. Cependant, les plus-values demeurent soumises aux prélèvements sociaux, dont le taux est de 17,2% au 1^{er} janvier 2022.

Les revenus/gains mentionnés aux a) et b) ci-dessus peuvent être soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus en fonction de la situation personnelle de l'Investisseur personne physique.

En cas de non-respect de l'une des conditions visées aux (i) à (iv) ci-dessus, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'Investisseur personne physique et les plus-values précédemment exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, tel qu'interprété par l'administration fiscale à la date du 19 juillet 2022 et conformément aux demandes de rachats autorisés en Cas de Force Majeure, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur de parts ou son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des deux situations suivantes : l'invalidité correspondant au classement dans la 2^{ème} ou la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou le décès. La plus-value de rachat ou de cession des parts est néanmoins soumise à imposition en cas de survenance de l'une de ces deux situations.

3.3. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, éventuellement applicable

Selon l'article 223 sexies du CGI, sont imposables à cette contribution, les foyers fiscaux passibles de l'impôt sur le revenu.

La contribution est calculée en appliquant un taux de :

– 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;

– 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Un mécanisme de quotient est prévu en cas de perception de revenus exceptionnels.

* * *
*